



Règles du Programme de TRG pour les micro-projets
Version 3.2

1^{er} janvier 2015

© Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, 2015

Table des matières

Article 1 – Introduction	1
Article 2 – Condition d’admissibilité du projet.....	4
Article 3 – Inscription, demande, approbation de la demande et raccordement.....	7
Article 4 – Formule de contrat et signature.....	13
Article 5 – Durée du Contrat, prix du Contrat et paiements liés à la production	15
Article 6 – Règles supplémentaires.....	16
Article 7 – examen du Programme.....	19
Article 8 – Définitions	19

Article 1 – Introduction

1.1 Contexte du Programme de TRG pour les micro-projets

Le Programme de TRG pour les micro-projets vise à simplifier le montage de micro-projets de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables situés en Ontario ayant une puissance installée d'au plus 10 kW. En ce qui concerne les projets d'une puissance installée supérieure à 10 kW, un demandeur doit déposer une demande de participation au Programme de TRG.

Le présent document vise principalement à énoncer les règles et le processus établis pour la participation au Programme de TRG pour les micro-projets. Ce processus ainsi établi est efficace et simplifié pour les demandeurs, les sociétés de distribution locales (chacune une « SDL ») et la SIERE.

Le Programme de TRG pour les micro-projets est fondé sur les fonctions de raccordement et de règlement existantes qui ont été établies pour les SDL par le Code des réseaux de distribution et le Code de règlement au détail. Ces codes énoncent les exigences que doivent remplir les SDL pour le raccordement des micro-projets de production d'électricité et le règlement financier des contrats conclus par la SIERE. Il est conseillé au demandeur de communiquer avec sa SDL pour obtenir de l'aide et des renseignements concernant le processus de raccordement.

Vous trouverez une définition des principaux termes employés dans les présentes Règles du Programme de TRG pour les micro-projets dans la dernière partie du présent document.

1.2 Renseignements importants à l'intention des demandeurs

Il fortement recommandé aux demandeurs de lire et de comprendre les présentes Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets avant de présenter une demande ou d'engager des dépenses. Il incombe au demandeur de comprendre les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets, le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets et le processus à suivre avant de se voir offrir la possibilité de conclure un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets. Le demandeur supporte seul les risques liés à son incompréhension des présentes Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et du processus de dépôt d'une demande dans le cadre de ce programme.

Le Programme de TRG pour les micro-projets utilise un processus de présentation de demandes en ligne et chaque étape de ce processus comporte des dates butoirs importantes que le demandeur doit respecter. Il incombe au demandeur de respecter ces dates butoirs et de consulter régulièrement sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets pour prendre connaissance des communications importantes au sujet de sa demande.

Les projets du Programme de TRG pour les micro-projets ne peuvent pas tous être raccordés au réseau de distribution de leur SDL en raison de contraintes locales. Il appartient au demandeur de vérifier que son projet du Programme de TRG pour les micro-projets peut être raccordé.

Un demandeur qui installe un projet avant d'avoir reçu un avis d'approbation de demande, le fait à ses propres risques et frais, et il assume en tout temps tous les coûts, frais, dépenses et obligations relatifs au projet du Programme de TRG pour les micro-projets peu importe qu'un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets lui soit offert.

Il se peut que certains projets du Programme de TRG pour les micro-projets doivent remplir les exigences des ministères de l'Environnement, des Richesses naturelles et des Forêts, du Tourisme, de la Culture et du Sport avant de pouvoir être construits, y compris obtenir une Autorisation de projet d'énergie renouvelable du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Il incombe au demandeur de respecter l'ensemble des lois et d'obtenir tous les permis exigés pour son projet du Programme de TRG pour les micro-projets.

La SIERE approuve les demandes présentées dans le cadre du programme de TRG pour les micro-projets jusqu'à ce que la cible d'approvisionnement annuelle du Programme de TRG pour les micro-projets soit atteinte. Si, au cours d'une année donnée, la cible d'approvisionnement annuelle n'est pas atteinte, la puissance restante de cette cible d'approvisionnement annuelle sera ajoutée à celle de la cible d'approvisionnement annuelle pour l'année en cours.

À moins que la SIERE n'en décide autrement, à sa seule appréciation, décision qui sera communiquée aux demandeurs par voie d'affichage sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets, les demandes qui ne sont pas approuvées dans l'année où elles sont présentées seront annulées et devront être présentées de nouveau l'année suivante. La SIERE peut réviser la cible d'approvisionnement annuelle à l'occasion.

La Grille tarifaire du Programme de TRG est révisée annuellement et la Grille tarifaire du Programme de TRG de 2015 prend effet le 1^{er} janvier 2015.

1.3 Aperçu du processus du Programme de TRG pour les micro-projets

Le texte qui suit est un résumé de haut niveau des principales étapes qu'un demandeur doit franchir pour présenter une demande de participation au Programme de TRG pour les micro-projets. Le demandeur doit lire les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets dans leur intégralité afin de bien comprendre les exigences détaillées de chaque étape du processus :

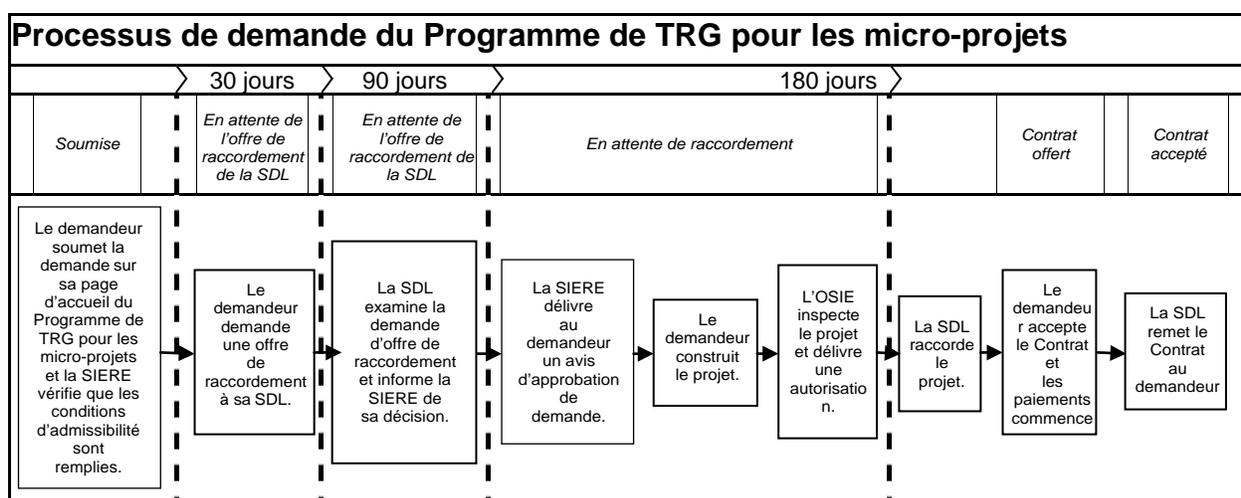
1. Pour préparer et soumettre une demande, un participant admissible doit s'inscrire à partir du site Web du Programme de TRG pour les micro-projets.
2. Une fois inscrit, un demandeur soumet une demande en ligne par l'entremise de la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets qui lui est propre. Un numéro de référence est attribué à chaque projet du Programme de TRG pour les micro-projets au moment où la demande est soumise. L'état de la demande à cette étape est mis à « Soumise ».
3. La SIERE effectue un examen de la demande pour confirmer qu'elle est complète et que tous les renseignements exigés ont été fournis. Si la demande est déclarée incomplète, elle

est annulée et l'état de la demande sur la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets du demandeur est mis à « Annulée ».

4. Si la demande est déclarée complète, la SIERE confirme que la cible d'approvisionnement annuelle comporte une puissance suffisante. Si la puissance qui reste est suffisante, l'état de la demande est mis à « En attente de l'offre de raccordement de la SDL ». En l'absence d'une puissance suffisante, le demandeur peut conserver sa demande active au cas où de la puissance serait libérée d'ici à la fin de l'année. Toutes les demandes actives qui ne sont pas « En attente de l'offre de raccordement de la SDL » sont annulées à la fin de chaque année, à moins que la SIERE n'en décide autrement.
5. Dans les 30 jours qui suivent le moment auquel l'état d'une demande est mis à « En attente de l'offre de raccordement de la SDL », le demandeur doit soumettre une demande de raccordement à la SDL concernée afin de faire raccorder son projet du Programme de TRG pour les micro-projets¹. La SDL informe la SIERE qu'elle a reçu une demande de raccordement. Un demandeur qui ne soumet pas la demande de raccordement à la SDL dans le délai de 30 jours, voit sa demande annulée.
6. Dans les 90 jours de la réception par la SDL de la demande de raccordement du demandeur, ce dernier doit obtenir une offre de raccordement de la SDL afin de faire raccorder son projet du Programme de TRG pour les micro-projets. La SDL informe la SIERE de sa décision d'approuver ou de refuser la demande de raccordement du demandeur.
7. La SIERE n'approuve la demande (en remettant un avis d'approbation de demande) que si la SDL a remis une offre de raccordement dans le délai prescrit de 90 jours et que toutes les autres conditions d'admissibilité du Programme de TRG pour les micro-projets ont été respectées. Une demande est annulée si la SDL refuse la demande d'offre de raccordement ou si l'offre de raccordement n'est pas obtenue dans le délai prescrit de 90 jours. Une fois la demande approuvée, l'état de la demande figurant sur la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets du demandeur est mis à « En attente de raccordement ».
8. Lorsqu'une demande est approuvée, le demandeur doit installer son projet du Programme de TRG pour les micro-projets et obtenir une autorisation de raccordement de l'Office de la sécurité des installations électriques dans les 180 jours qui suivent la délivrance de l'avis d'approbation de demande, sinon la demande est annulée.
9. Dès que le projet du Programme de TRG pour les micro-projets du demandeur est raccordé au réseau de distribution de la SDL, cette dernière communique à la SIERE les renseignements relatifs au raccordement, y compris les renseignements propres au projet et la date à laquelle le projet a été raccordé physiquement au réseau de distribution.

¹ Cette étape n'est pas nécessaire lorsque le demandeur est une SDL. En effet, dans ce cas, les étapes 5 et 6 sont satisfaites par la SDL lorsque celle-ci peut confirmer qu'elle peut raccorder le Projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé en utilisant le portail du Programme de TRG pour les micro-projets pour informer la SIERE qu'une offre de raccordement a été délivrée.

10. Une fois que la SDL a achevé le raccordement du projet du Programme de TRG pour les micro-projets à son réseau de distribution et que les autres conditions prévues dans l'avis d'approbation de demande (énoncées au paragraphe 7 qui précède) sont remplies, la SIERE offre au demandeur la possibilité de conclure un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets. Dès qu'un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets est offert, l'état de la demande figurant sur la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets passe à « Contrat offert ». Le demandeur doit accepter l'offre de contrat à partir de la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets relative à la demande.
11. Un demandeur peut annuler sa demande en tout temps sans pénalité en remettant un avis écrit à la SIERE.



Article 2 – Condition d'admissibilité du projet

2.1 Condition d'admissibilité de base

- a) Pour être admissible à être régi par un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, un projet doit :
- 1) être une installation de production d'énergie renouvelable, qui utilise uniquement un carburant renouvelable qui est indiqué dans la Grille tarifaire du Programme de TRG;
 - 2) être situé dans la province de l'Ontario;
 - 3) à moins d'une autorisation écrite de la SIERE en sens contraire, à sa seule appréciation, ne pas être une installation exploitée par contrat par la SIERE mise

en service commercial ou ne pas avoir été une installation exploitée par contrat par la SIERE ayant été mise en service commercial auparavant;

- 4) avoir une puissance installée maximale de 10 kW;
 - 5) être raccordée, directement ou indirectement (en parallèle), au réseau dirigé par la SIERE par l'entremise d'un réseau de distribution d'une SDL;
 - 6) être doté d'un compteur séparé permettant la collecte de données et un règlement financier dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets tel qu'il est décrit à l'article 3.7.
- b) Pour pouvoir soumettre une demande et se voir offrir la possibilité de conclure un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, le demandeur doit être un participant admissible.
- c) Le demandeur (qui devient le fournisseur si le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets est signé) doit être la même personne ou entité que celle qui tient le compte du producteur à l'égard du projet du Programme de TRG pour les micro-projets, et celle-ci doit aussi être la même personne ou entité qui signe l'Entente de raccordement pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets. Il est entendu que la dénomination ou les dénominations que le demandeur a indiquées dans sa demande doivent être les mêmes que celles de la personne ou de l'entité ou des personnes ou des entités inscrites au compte du producteur et indiquées dans l'Entente de raccordement.

Lorsque le titre ou le bail (lorsque le bail est permis par l'Annexe à l'intention du participant admissible) visant la propriété sur laquelle on envisage d'installer l'installation est détenu par plus d'une entité, ces entités doivent toutes être un participant admissible et doivent collectivement soumettre une demande visant le projet du Programme de TRG pour les micro-projets ou, s'il s'agit d'une coopérative agricole (au sens donné à ce terme dans l'Annexe à l'intention du participant admissible), le membre hôte et toute autre entité qui détient le titre dans la propriété avec celui-ci doit être un participant admissible.

- d) Les particuliers et agriculteurs, au sens donné à ces termes à l'Annexe à l'intention du participant admissible, ne peuvent détenir qu'un projet du Programme de TRG pour les micro-projets et ne peuvent pas avoir plusieurs demandes actives en même temps, peu importe que le projet ou la demande vise des propriétés distinctes.
- 1) Une demande est considérée comme active une fois qu'elle a été soumise et elle demeure active jusqu'à ce qu'elle soit annulée.
 - 2) Lorsqu'un particulier ou un agriculteur détient un projet du Programme de TRG pour les micro-projets en vertu d'une ancienne version des Règles du Programme

de TRG pour les micro-projets, il ne peut pas être admissible à monter un autre projet du Programme de TRG pour les micro-projets.

- 3) Si l'agriculteur est le membre hôte (au sens donné à ce terme à l'Annexe à l'intention du participant admissible) accueillant un projet de coopérative agricole, ce projet sera considéré comme un projet de l'agriculteur aux fins du présent alinéa 2.1d).
 - 4) Un particulier ou un agriculteur qui détient un projet du Programme de TRG pour les micro-projets ou une demande active conjointement avec un ou plusieurs autres participants admissibles ne peut pas solliciter un autre projet du Programme de TRG pour les micro-projets ni déposer une autre demande, que ce soit seul ou avec d'autres participants admissibles.
- e) Une propriété réputée unique ne peut accueillir qu'un maximum de puissance installée de 10 kW par carburant renouvelable.
- f) Un projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé ne peut pas être situé sur la même propriété que celle où se trouve ou est censé se trouver un projet du Programme de TRG utilisant le même carburant renouvelable.
- g) Un projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé qui est (i) soit une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou (ii) soit une installation solaire autre que de toit :
- 1) ne peut pas être situé sur une propriété dont l'utilisation résidentielle est une utilisation autorisée par la loi;
 - 2) ne peut pas être situé sur une propriété qui est contiguë à une autre propriété dont l'utilisation résidentielle est une utilisation autorisée par la loi;
- cependant, en ce qui concerne les propriétés dont l'utilisation autorisée par la loi est agricole, une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou une installation solaire autre que de toit peut être installée sur cette propriété ou sur une propriété qui lui est contiguë si l'utilisation résidentielle n'est autorisée que parce qu'elle est accessoire à l'utilisation à des fins agricoles.
- h) Si l'on envisage d'installer une installation solaire autre que de toit sur une propriété dont l'utilisation commerciale ou industrielle est une utilisation autorisée par la loi, l'installation solaire autre que de toit proposée ne peut pas être la fin principale, unique ou primaire pour laquelle la propriété est utilisée.

- i) Lorsque la SDL décide qu'un projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé doit faire l'objet d'une évaluation de l'incidence du raccordement, le projet ne sera pas admissible à être régi par un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

2.2 Non-respect des conditions d'admissibilité

Le non-respect des conditions d'admissibilité énoncées à l'article 2.1 entraîne l'annulation de la demande. Sans limiter la portée générale de l'énoncé qui précède :

- a) un projet ne peut pas être divisé en projets de moindre envergure aux fins d'obtenir un prix du Contrat plus élevé ou un autre avantage en vertu du Programme de TRG pour les micro-projets. Si la SIERE décide qu'un projet a été divisé en projets de moindre envergure, elle annule toutes les demandes ou Contrats relatifs à ces projets;
- b) lorsque la SIERE décide qu'un projet du Programme de TRG pour les micro-projets décrit comme une installation solaire de toit dans une demande n'est pas une installation solaire de toit, elle peut annuler la demande ou le Contrat relatifs à ce projet en tout temps.

Le demandeur est tenu de fournir des déclarations ou garanties dans le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets selon lesquelles le demandeur et le projet du Programme de TRG pour les micro-projets respectent les conditions d'admissibilité. Le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets confère à la SIERE le droit d'accéder à l'installation de production d'énergie renouvelable du fournisseur et de la vérifier ainsi que le droit d'obtenir des renseignements au sujet de l'installation et du fournisseur pour vérifier si le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets est respecté, dont les déclarations et garanties émises par le fournisseur. Tout manquement au Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets peut entraîner la résiliation du Contrat.

Article 3 – Inscription, demande, approbation de la demande et raccordement

3.1 Inscription au Programme de TRG pour les micro-projets

Les demandeurs du Programme de TRG pour les micro-projets doivent s'inscrire par l'entremise du site Web du Programme de TRG pour les micro-projets avant de préparer et de soumettre une demande. Dès qu'ils sont inscrits, une page personnalisée (la « page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets ») est créée à laquelle seul le demandeur peut accéder au moyen de du nom d'utilisateur et du mot de passe qu'il a créés au moment de l'inscription. Il incombe au demandeur de conserver et de protéger la confidentialité de ces nom d'utilisateur et mot de passe et de prendre connaissance des courriels reçus de la SIERE. Une fois inscrit, le demandeur est en mesure de se connecter à sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets. Cette page renferme les ressources et fonctions dont le demandeur a besoin pour participer au

Programme de TRG pour les micro-projets, comme le fait de remplir une demande et de faire le suivi des courriels transmis par la SIERE.

3.2 Demande dans le cadre du programme de TRG pour les micro-projets

- a) Un demandeur doit utiliser le formulaire en ligne figurant dans la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets pour présenter une demande dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets. Les demandes qui ne sont pas remplies correctement ou lorsque les renseignements exigés ne sont pas fournis en la forme prescrite, le cas échéant, sont annulées et le demandeur doit déposer une nouvelle demande. Le demandeur doit fournir ses coordonnées et, facultativement, celles de ses représentants.
- b) Les demandes doivent inclure tous les documents d'appui et pièces justificatives exigés dont les suivants :
 - 1) la pièce justificative mentionnée à l'Annexe à l'intention du participant admissible qui est exigée pour établir que le demandeur est un participant admissible;
 - 2) si la demande vise (i) une installation de production d'énergie renouvelable fonctionnant à l'énergie éolienne ayant une puissance installée d'au plus 3 kW ou (ii) une installation solaire autre que de toit, les pièces justificatives suivantes en la forme prescrite confirmant le respect des dispositions des alinéas 2.1g) et h) des présentes règles, à savoir :
 - A. un avis écrit d'un planificateur de l'utilisation du sol ou d'un directeur de la planification ou d'un fonctionnaire municipal occupant des fonctions équivalentes;
 - B. un certificat écrit du chef d'un service des bâtiments, d'un chef des services administratifs municipaux, d'un préposé municipal ou d'un fonctionnaire occupant des fonctions équivalentes de chaque municipalité où est situé le projet, en totalité ou en partie.
- c) Un numéro de référence est attribué à chaque projet du Programme de TRG pour les micro-projets au moment où la demande est soumise.
- d) Une fois soumise, une demande ne peut pas être modifiée sauf pour mettre à jour des coordonnées.
- e) Une demande ne peut jamais être transférée à un nouveau demandeur.
- f) En soumettant une demande, le demandeur autorise la collecte, l'utilisation et la communication de ses renseignements (y compris de ses renseignements personnels) comme il est énoncé plus précisément à l'article 6.2 ci-après.

- g) Lorsqu'une demande relative à un projet du Programme de TRG pour les micro-projets faisant en sorte que la cible d'approvisionnement annuelle soit atteinte, est « En attente de l'offre de raccordement de la SDL » (voir l'article 3.4), aucune autre demande ne peut être « En attente de l'offre de raccordement de la SDL » au cours de l'année en cause, sauf si de la puissance de la cible d'approvisionnement annuelle est libérée par la suite ou si de la puissance supplémentaire est ajoutée à la cible d'approvisionnement annuelle.
- h) S'il n'y a pas de puissance suffisante dans la cible d'approvisionnement annuelle pour accueillir une demande, le demandeur peut conserver sa demande active au cas où de la puissance se libérerait au cours de l'année où la demande a été soumise. Sauf si la SIERE, à sa seule appréciation en décide autrement et dans la mesure où sa décision est communiquée aux demandeurs par un affichage sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets, les demandes qui ne sont pas « En attente de l'offre de raccordement de la SDL » au plus tard le 31 décembre de l'année de leur soumission, seront annulées et les demandeurs pourront déposer une nouvelle demande l'année suivante.

3.3 Examen du caractère complet de la demande

La SIERE examine la demande pour confirmer qu'elle est complète et que tous les renseignements requis ont été fournis à la satisfaction de la SIERE. La SIERE peut, sans y être obligée, demander des précisions supplémentaires en ce qui concerne la demande, s'il est nécessaire de résoudre une ambiguïté et peut vérifier les renseignements consignés dans la demande auprès de tiers. Les demandeurs peuvent être invités à fournir aux tiers les autorisations requises pour permettre à la SIERE de vérifier les renseignements consignés dans une demande. Si la demande n'est pas complète ou si tous les renseignements exigés n'ont pas été soumis à la satisfaction de la SIERE, la demande est annulée.

3.4 En attente de l'offre de raccordement de la SDL

- a) Si la SIERE décide que la demande est complète et qu'il existe une puissance suffisante dans la cible d'approvisionnement annuelle, la SIERE fait passer l'état de la demande sur la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets du demandeur à « En attente de l'offre de raccordement de la SDL ». Il appartient au demandeur de consulter régulièrement sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets afin de savoir si l'état de sa demande a changé.
- b) Le demandeur doit soumettre à la SDL sa demande de raccordement pour son projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle l'état de la demande est mis à « En attente de l'offre de raccordement de la SDL ». Une demande est annulée si un demandeur omet de soumettre sa demande de raccordement dans le délai prescrit de 30 jours.
- c) Le demandeur doit, dans sa demande de raccordement présentée à la SDL, communiquer à la SDL le numéro de référence. La SDL informe la SIERE qu'une demande de raccordement a été reçue.

- d) Le demandeur doit recevoir une offre de raccordement de la SDL au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle la demande de raccordement a été reçue par la SDL. La SDL informera la SIERE de sa décision d'accepter ou de refuser une offre de raccordement.
- e) Lorsqu'une offre de raccordement est refusée ou n'est pas délivrée dans le délai de 90 jours relativement à un projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé, le projet est annulé. Il incombe aux seuls demandeurs d'assumer les conséquences de tout retard dans la réception d'une offre de raccordement.

3.5 *Approbation de la demande*

- a) La SIERE ne délivre un avis d'approbation de la demande que si les conditions suivantes sont remplies² :
 - 1) le demandeur a sollicité une offre de raccordement auprès de la SDL dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'état de sa demande a été mis sur sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets à « En attente de l'offre de raccordement de la SDL »;
 - 2) la SDL a délivré une offre de raccordement pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets dans le délai prescrit de 90 jours;
 - 3) la SIERE décide que la demande respecte les conditions d'admissibilité du Programme de TRG pour les micro-projets.

Lorsque l'avis d'approbation de demande est délivré, l'état de la demande sur la page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets du demandeur est mis à « En attente de raccordement ».

- b) Lorsqu'un avis d'approbation de demande est délivré, le demandeur doit installer son projet du Programme de TRG pour les micro-projets et obtenir l'autorisation de raccordement de l'Office de la sécurité des installations électriques dans un délai de 180 jours à compter de la délivrance de l'avis d'approbation de demande. L'approbation de la demande expire et la demande est annulée si le demandeur n'obtient pas l'autorisation de raccordement de l'Office de la sécurité des installations électriques dans les 180 jours qui suivent la délivrance de l'avis d'approbation de demande.
- c) L'avis d'approbation de la demande indique que la SIERE offre au demandeur, à condition que le demandeur remplisse certaines conditions, la possibilité de conclure un

² Si le demandeur est une SDL, les étapes 1 et 2 seront considérées comme ayant été respectées si la SDL fournit la confirmation qu'elle est en mesure de raccorder le projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé en utilisant le portail du Programme de TRG pour les micro-projets pour aviser la SIERE qu'une offre de raccordement a été délivrée.

Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets visant le projet décrit dans la demande. Les conditions qui doivent être remplies sont notamment les suivantes :

- 1) respect des Règles du Programme de TRG pour les micro-projets en vigueur au moment de la délivrance de l'avis d'approbation de demande;
- 2) confirmation par la SDL du raccordement du projet du Programme de TRG pour les micro-projets au réseau de distribution;
- 3) réception par la SIERE de tous les renseignements nécessaires pour préparer un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets en utilisant la formule de Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets en vigueur au moment de la délivrance de l'avis d'approbation de demande.

3.6 Date de début du Contrat

La date de début du Contrat est la date à laquelle le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, une fois signé, est réputé prendre effet conformément à l'article 5.1.

Une fois que le demandeur et la SDL ont achevé le raccordement du projet du Programme de TRG pour les micro-projets au réseau de distribution, la SDL informe la SIERE de la date à laquelle le projet a été raccordé au réseau de distribution de la SDL, conformément au paragraphe 2 ci-après (en plus de lui communiquer les autres renseignements décrits à l'article 4.1). La SDL peut choisir une date de raccordement qui tombe à la date à laquelle son prochain cycle de facturation commence.

La « date de début du Contrat » s'entend de la plus tardive des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle l'avis d'approbation de demande a été délivré;
- 2) la date à laquelle le projet est raccordé physiquement au réseau de distribution de la SDL, conformément à toutes les exigences posées par cette dernière, et à condition que le projet soit doté d'un système de compteur qui permet le calcul des paiements lis à la production en vertu du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, comme expliqué à l'article 3.7, et qu'un compte du producteur ait été ouvert pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets.

3.7 Raccordement et mesure au moyen d'un compteur

- a) Un projet du Programme de TRG pour les micro-projets peut être raccordé à un réseau de distribution dans le cadre d'un mécanisme qui est indépendant de la charge associée comme l'indique la Figure 1 (ce qui est indiqué comme directement raccordé), ou il peut être raccordé indirectement au réseau de distribution en parallèle à un client consommateur existant comme illustré dans la Figure 2. La configuration de compteurs en série n'est pas autorisée.

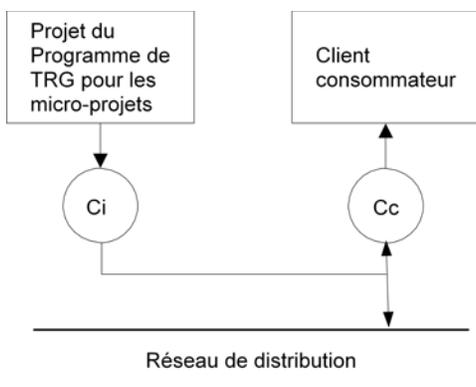


Figure 1 – Projet du Programme de TRG pour les micro-projets directement raccordé

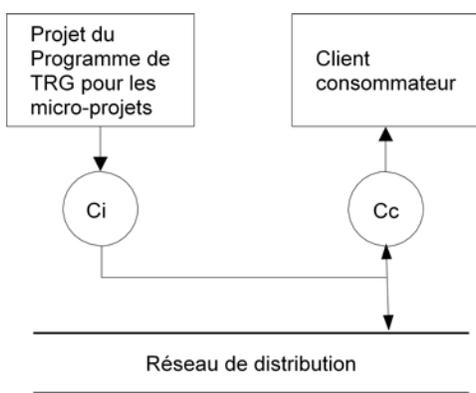


Figure 2 – Projet du Programme de TRG pour les micro-projets indirectement raccordé (en parallèle)

- b) Les systèmes de batterie de secours ne sont pas autorisés pour les installations directement raccordées. Ceux-ci sont autorisés uniquement dans le cadre de la configuration de batterie de secours illustrée à la Figure 3 ci-après. Il peut arriver que les systèmes de batterie de secours ne soient pas raccordés entre l'installation de production d'énergie renouvelable et le compteur de la production (μF).

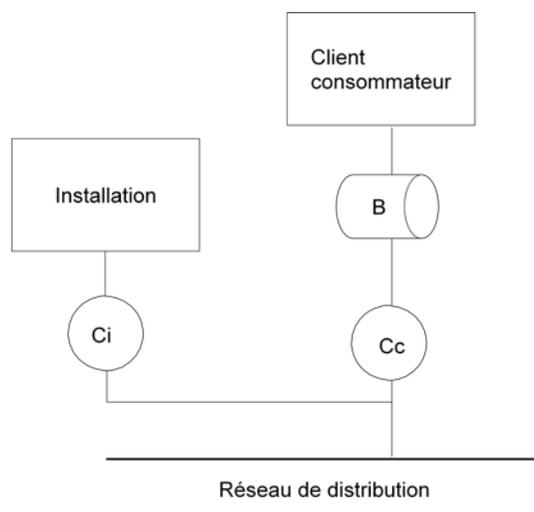


Figure 3 – Configuration de batterie de secours acceptable pour un projet du Programme de TRG pour les micro-projets indirectement raccordé en parallèle

- c) La quantité d'électricité produite par le projet du Programme de TRG pour les micro-projets doit être comptée séparément et le compteur doit respecter les exigences de la SDL.
- d) Tout compteur lié au projet du Programme de TRG pour les micro-projets doit être détenu par la SDL.

Article 4 – Formule de contrat et signature

4.1 Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets

- a) Après que le raccordement du projet du Programme de TRG pour les micro-projets du demandeur au réseau de distribution de la SDL a été réalisé, la SDL communique à la SIERE certains renseignements au sujet du projet du Programme de TRG pour les micro-projets, dont les suivants :
 - 1) le nom du demandeur tel qu'il figure au compte du producteur et dans l'Entente de raccordement (si le demandeur est constitué de plus d'un participant admissible, chaque participant admissible doit être une partie au Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets);
 - 2) le numéro de compte du producteur;
 - 3) la puissance installée du projet du Programme de TRG pour les micro-projets en kW (et dans le cas d'une installation solaire (PV), elle inclut la puissance de l'onduleur et celle des modules solaires);
 - 4) la confirmation du type de carburant renouvelable;

- 5) le point de raccordement et la configuration (c.-à-d. directement raccordé ou raccordé en parallèle);
 - 6) la date à laquelle le projet est physiquement raccordé au réseau de distribution de la SDL conformément à toutes les exigences posées par cette dernière, et à condition que le projet soit doté d'un système de compteur qui permet le calcul des paiements lis à la production en vertu du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, comme expliqué à l'article 3.7, et qu'un compte du producteur ait été ouvert pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets.
- b) Dès qu'elle a reçu la confirmation et les renseignements de raccordement de la SDL concernée que le projet du Programme de TRG pour les micro-projets a été raccordé, la SIERE prépare un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets et informe le demandeur qu'elle va lui offrir un tel contrat.
 - c) Le demandeur doit accéder à sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets pour accepter le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.
 - d) La SIERE peut, à sa seule appréciation, révoquer une offre de contrat si le demandeur n'accepte pas l'offre dans un délai raisonnable. Il est entendu que l'offre demeure valide pendant 45 jours.
 - e) Les paiements liés à la production ne peuvent être remis au demandeur que si celui-ci accepte le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

4.2 Signature du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets

- a) L'acceptation du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets par le demandeur en utilisant la fonction en ligne d'acceptation des contrats conformément aux exigences de la SIERE met un terme au processus de signature du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.
- b) Le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets n'est valable que pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets décrit dans le Contrat.
- c) Le demandeur doit accepter l'offre de contrat s'il veut être payé dans le cadre du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets pour l'électricité produite par son installation de production d'énergie renouvelable.
- d) Les coordonnées indiquées pour les avis dans le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets doivent inclure celles du demandeur et pas seulement celles de son représentant.

Article 5 – Durée du Contrat, prix du Contrat et paiements liés à la production

5.1 *Durée du Contrat*

- a) Si le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets est accepté par le demandeur, il sera réputé prendre effet à la date de début du contrat.
- b) Pour les projets du Programme de TRG pour les micro-projets autres que les projets d'hydroélectricité, la durée du Contrat est de 20 ans. La durée du Contrat est de 40 ans pour les projets du Programme de TRG pour les micro-projets qui sont des projets d'hydroélectricité.

5.2 *Prix du Contrat et paiements liés à la production*

- a) Le prix du Contrat pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets correspond à la Grille tarifaire du Programme de TRG applicable au carburant renouvelable en vigueur à la date de la délivrance de l'avis d'approbation de demande. Chaque paiement lié à la production correspond au prix du Contrat (lequel est ajusté de temps à autre par le pourcentage augmenté, s'il y a lieu) multiplié par la quantité d'électricité produite mesurée au compteur en kWh.
- b) En ce qui concerne certains carburants renouvelables, la Grille tarifaire du Programme de TRG peut inclure une augmentation annuelle d'un pourcentage précis du prix du Contrat en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») applicable à la date indiquée dans la Grille tarifaire du Programme de TRG. Le prix du Contrat ne peut être ajusté à la baisse pour tenir compte d'une baisse de l'IPC.

Le prix du biogaz produit sur les fermes, le prix majoré pour les projets communautaires ou le prix majoré pour les projets de communautés autochtones indiqués dans la Grille tarifaire du Programme de TRG ne sont pas offerts dans le cadre du Programme de TRG pour les micro-projets. De plus, les projets d'hydroélectricité et de bio-énergie visés par le Programme de TRG pour les micro-projets ne bénéficient pas de prix en pointe et hors pointe.

- c) Chaque paiement lié à la production est payé par la SDL conformément aux périodes de lecture des compteurs et des périodes de règlement établies par la SDL.
- d) La SDL paie au fournisseur la quantité d'électricité produite par le projet du Programme de TRG pour les micro-projets et mesurée au compteur, et cela conformément au Code de règlement au détail, à l'Entente de raccordement et au Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.
- e) Le règlement des paiements liés à la production ne tiendra pas compte de la puissance absorbée par les auxiliaires et des facteurs de perte susceptibles d'être appliqués par la

SDL conformément au Code de règlement au détail. Les fournisseurs devraient aussi noter qu'ils doivent prendre en charge les frais liés à leur compte du producteur.

Article 6 – Règles supplémentaires

6.1 Responsabilités du demandeur

- a) Il incombe au demandeur de veiller à ce que le projet du Programme de TRG pour les micro-projets respecte les exigences de l'Office de la sécurité des installations électriques, les Conditions de service de la SDL applicables, les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets, et à ce qu'il ne contrevienne pas aux lois, aux règlements, aux codes, etc. y compris à ceux de la municipalité où est situé le projet.
- b) Il incombe au demandeur de fournir et de mettre à jour des coordonnées valides y compris une adresse postale et une adresse de courriel à utiliser pour la correspondance liée au Programme de TRG pour les micro-projets et de prendre connaissance des courriels transmis par la SIERE en plus de consulter régulièrement sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets pour prendre connaissance des mises à jour et des avis. Le demandeur est chargé de conserver et de protéger son nom d'utilisateur et son mot de passe pour pouvoir accéder à sa page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets. La SIERE n'assume aucune responsabilité du fait que le demandeur ne s'acquitte pas des obligations lui incombant en vertu du présent article. La SIERE adresse les communications au sujet d'une demande aux coordonnées principales du demandeur.
- c) Il incombe au demandeur de veiller à ce qu'il comprenne toutes les exigences et conséquences sur le plan juridique qui découlent de la conclusion d'un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets. Il lui revient notamment de déterminer s'il doit percevoir la TPS ou remettre la TPS prélevée sur les paiements liés à la production, s'il doit payer de l'impôt sur le revenu et combien, et de comprendre les conséquences sur le plan des impôts fonciers. Il appartient également au demandeur de déterminer le type d'assurance qu'il doit souscrire et le montant de la garantie.
- d) Le demandeur assume la responsabilité des ententes prises et des contrats conclus avec des fournisseurs de services indépendants. Nonobstant ces ententes avec les fournisseurs de services indépendants, le demandeur doit vérifier qu'il respecte toutes les exigences posées par les présentes Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et, si le demandeur et la SIERE concluent un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, il lui incombe de s'acquitter des obligations qui y sont prévues.
- e) Toutes les demandes et autres requêtes sont préparées aux seuls frais du demandeur. La SDL et la SIERE ne sont en aucune circonstance tenues de payer les frais ou dépenses engagés par le demandeur ou le fournisseur. En particulier, la SDL et la SIERE ne sont à aucun moment tenues de rembourser au demandeur les frais qu'il a engagés en cas d'annulation d'une ou plusieurs demandes ou autres requêtes ou en cas d'annulation, de suspension ou de modification du Programme de TRG pour les micro-projets.

- f) La SIERE peut annuler le Programme de TRG pour les micro-projets, en totalité ou en partie, en tout temps et pour tout motif, ou peut suspendre ce programme, en totalité ou en partie, pour tout motif, pendant la période que la SIERE établit à sa seule appréciation, et dans chaque cas, sans aucune obligation à l'égard du demandeur, ni aucun remboursement à son égard. En ce qui concerne les demandeurs qui reçoivent un avis d'approbation de la demande avant la date de cette annulation ou suspension, la SIERE leur offrira la possibilité de conclure des Contrats du Programme de TRG pour les micro-projets dans la mesure où ceux-ci respectent les conditions. Une annulation ou suspension du Programme de TRG pour les micro-projets n'a aucune incidence sur les Contrats du Programme de TRG pour les micro-projets déjà signés.
- g) Malgré toute disposition de ces Règles du Programme de TRG pour les micro-projets, la SIERE peut annuler une demande à sa seule appréciation, peu importe qu'elle ait été présentée de la manière appropriée et qu'elle renferme tous les renseignements exigés.
- h) Le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets prévoit que l'ensemble des attributs environnementaux autrement applicables au projet du Programme de TRG pour les micro-projets ou dont un fournisseur peut disposer autrement relativement au projet du Programme de TRG pour les micro-projets, sont absolument et sans réserve transférés et cédés à la SIERE.

6.2 Renseignements personnels

- a) Collecte de renseignements. Pour assurer l'intégrité, le bon fonctionnement et la bonne gestion du Programme de TRG pour les micro-projets, la SIERE, la SDL ou les SDL concernées, le ministère de l'Énergie et certains autres ministères de l'Ontario peuvent exiger que leur soient communiqués certains renseignements au sujet du demandeur ou du fournisseur et du projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé consignés dans la demande et dans le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets (s'il y a lieu). De plus, la SIERE, la SDL ou les SDL concernées et autres ministères de l'Ontario pourraient avoir besoin d'obtenir auprès de tiers certains renseignements, notamment ceux liés à la cote foncière ou au zonage, ainsi que d'autres renseignements sur l'utilisation du sol, le numéro d'inscription à la TPS et les renseignements nécessaires pour établir que le demandeur ou fournisseur est un participant admissible, valider les renseignements fournis par le fournisseur, assurer l'intégrité du Programme de TRG pour les micro-projets et vérifier que les modalités du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets sont bien respectées. La SIERE, la ou les SDL concernées et les ministères de l'Ontario peuvent se communiquer entre eux les renseignements qu'ils recueillent et peuvent échanger entre eux des renseignements pour faciliter la bonne administration et la bonne gestion du Programme de TRG pour les micro-projets ou la gestion des Contrats du Programme de TRG pour les micro-projets.
- b) Communication des renseignements. La SIERE peut communiquer à la SDL ou aux SDL concernées, au ministère de l'Énergie ainsi qu'à certains autres ministères de l'Ontario, certains renseignements qui sont consignés dans la demande et le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets (le cas échéant), notamment, le nom du demandeur ou du

fournisseur, l'emplacement de l'installation, les caractéristiques d'admissibilité au Programme de TRG pour les micro-projets, la production d'électricité du fournisseur, les prix et les paiements liés à celle-ci. Les renseignements devant être partagés se limitent à ce que la SIERE juge raisonnablement nécessaire pour assurer la bonne administration du Programme de TRG pour les micro-projets et son intégrité, notamment, utiliser ces renseignements à des fins d'analyse, d'évaluation, de consignation dans des rapports relatifs au Programme de TRG pour les micro-projets ou les utiliser à des fins administratives, d'exploitation ou de planification ou pour familiariser le public avec le Programme de TRG pour les micro-projets ou des programmes analogues visant la production d'électricité par des sources d'énergie de remplacement, ou la conservation de l'électricité ou des technologies de production d'électricité ou leur utilisation ou exploitation. La SIERE peut communiquer certains renseignements, dont les renseignements détaillés sur l'installation et son emplacement, à d'autres ministères, organismes, institutions ou organisations du gouvernement dans le but de promouvoir la santé et la sécurité du public et de permettre au personnel des services d'urgence ainsi qu'à d'autres fonctionnaires d'établir un plan d'intervention d'urgence ou d'intervenir efficacement en cas d'urgence. En outre, afin de faciliter un bon aménagement du territoire en général et à l'échelle de la municipalité en particulier, la SIERE et la SDL ou les SDL concernées peuvent communiquer les renseignements consignés dans la demande dont le numéro de référence, l'emplacement de l'installation proposée, le type de carburant renouvelable et la taille du projet à la municipalité où sera situé le projet ou, si le projet doit être situé sur des « terres de réserve » ou dans des « réserves spéciales » visées dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), au « conseil de bande » de la réserve dans laquelle l'installation est située.

- c) Consentement. Lorsqu'il soumet une demande, le demandeur reconnaît que les renseignements décrits dans le présent article peuvent être recueillis, utilisés et communiqués ou partagés, et il consent à la collecte, à l'utilisation, à la communication ou au partage des renseignements décrits dans le présent article (et selon les modalités de la politique de confidentialité de la SIERE, lesquelles peuvent être consultées sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets). Le demandeur renonce à opposer toute réclamation ou défense ou à intenter toute autre action à l'endroit de la SIERE, de la SDL ou des SDL concernées, du gouvernement de l'Ontario (et de tous les ministères de cette province) ainsi que de la municipalité à laquelle ces renseignements sont communiqués, découlant de la collecte, de l'utilisation et (ou) de la communication et du partage de ces renseignements, ou y étant liés, qui sont visés dans le présent article ou autrement prévus dans la politique de confidentialité de la SIERE.

6.3 *Résolution des incohérences*

En cas d'incohérence entre les présentes Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, ce dernier a préséance sur les premières.

Article 7 – Examen du Programme

- a) La SIERE entend réviser et modifier lorsque c'est nécessaire le Programme de TRG pour les micro-projets, les Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et l'Annexe à l'intention du participant admissible de manière périodique (un « examen du Programme »). La SIERE peut apporter des modifications en dehors du cadre strict d'un examen du Programme pour se conformer à des directives ministérielles ou tenir compte de modifications législatives ou réglementaires, de changements importants aux conditions du marché et d'autres circonstances selon ce que la SIERE peut déterminer à sa seule appréciation. La SIERE entend réviser et modifier la Grille tarifaire du Programme de TRG chaque année ou plus fréquemment lorsque cela s'avère nécessaire en raison de l'évolution des conditions du marché.
- b) Une modification apportée au Programme de TRG pour les micro-projets, aux Règles du Programme de TRG pour les micro-projets et au Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets ne saurait avoir une incidence sur les Contrats du Programme de TRG pour les micro-projets existants et ne saurait avoir d'incidence sur les demandeurs qui ont reçu un avis d'approbation de demande au moment où l'avis de la modification est communiqué, sauf dans la mesure où la modification apportée au Programme de TRG pour les micro-projets, aux Règles du Programme de TRG pour les micro-projets ou au Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets empêche une cession future de la demande ou du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, auquel cas ces restrictions posées aux futures cessions s'appliquent aux Contrats du Programme de TRG pour les micro-projets existants et à tous les demandeurs qui ont reçu un avis d'approbation de demande au moment où l'avis de la modification est communiqué. La SIERE est réputée agir raisonnablement si elle refuse de consentir à une cession qui n'est pas conforme à ces restrictions posées aux cessions futures.

Article 8 – Définitions

Annexe à l'intention du participant admissible s'entend de l'annexe qui définit les personnes et entités qui sont admissibles à soumettre une demande et qui peuvent être des fournisseurs, en sa version modifiée éventuellement par la SIERE à sa seule appréciation.

attributs environnementaux s'entend des intérêts ou des droits découlant d'attributs ou de caractéristiques relatifs aux incidences environnementales associées à une installation de production d'énergie renouvelable ou à la puissance d'une installation de production d'énergie renouvelable, actuels ou futurs, et du droit de les quantifier et de les enregistrer auprès des autorités compétentes, lesquels comprennent :

- a) tout droit, titre, intérêt et avantage inhérents à un certificat d'énergie renouvelable, à un crédit, à un rabais, à une compensation, à un droit de polluer alloué, à une allocation, à une indemnité pour réduction des émissions ou tout autre droit propriété ou contractuel, qu'ils puissent être échangés ou non, qui découlent du déplacement effectif ou présumé

- d'émissions du fait de la production d'électricité issue du projet du Programme de TRG pour les micro-projets en recourant à une technologie liée à l'énergie renouvelable;
- b) les droits rattachés à un attribut ou intérêt fongible ou non fongible relatif aux incidences environnementales, qu'ils découlent du projet du Programme de TRG pour les micro-projets lui-même, de l'interaction du projet du Programme de TRG pour les micro-projets avec le réseau dirigé par la SIERE, d'un réseau de distribution ou du client consommateur, ou encore de lois et de règlements ou de programmes volontaires établis par les autorités gouvernementales.
 - c) l'ensemble des droits, titres et intérêts relatifs à la nature d'une source d'énergie (y compris un carburant renouvelable) qui sont prévus et attribués par des lois et des règlements ou encore des programmes volontaires, y compris les crédits pour réduction des émissions;
 - d) l'ensemble des revenus, droits, intérêts, avantages et autres produits découlant de ce qui précède ou y étant reliés qu'on peut obtenir dans le cadre d'un projet du Programme de TRG pour les micro-projets;
 - e) cependant, les attributs environnementaux ne comprennent pas ce qui suit :
 - (i) les paiements effectués dans le cadre du programme écoÉNERGIE pour l'électricité renouvelable du gouvernement du Canada (ainsi que tout programme antérieur ou tout programme amené à le remplacer dans le futur) qui sont susceptibles d'être obtenus relativement à une installation de production d'énergie renouvelable;
 - (ii) un crédit d'impôt ou de taxe ou un autre avantage dans le cadre du programme des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie du Canada (« FEREEC ») du gouvernement du Canada ou de tout programme amené à le remplacer dans le futur, qui peut être obtenu relativement à une installation de production d'énergie renouvelable;
 - (iii) les autres éléments que la SIERE peut éventuellement désigner comme exclus, à sa seule appréciation. Ces éléments exclus sont affichés sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets et révisés périodiquement.
 - f) Il est entendu que dans l'éventualité où un organisme gouvernemental ou non gouvernemental, qu'il soit provincial, fédéral, national ou international, en portée ou en compétence, crée ou avalise un registre, un mécanisme d'échange, un programme de crédits, un programme de crédits compensatoires ou un autre mécanisme relatif aux attributs environnementaux ou leur équivalent, l'expression « attributs environnementaux » employée dans le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets englobe les droits ou avantages créés ou avalisés dans le cadre d'un tel programme ou de tels programmes dans la mesure où ils découlent ou résultent de la

production d'électricité ou de Produits reliés tirés du projet du Programme de TRG pour les micro-projets.

Autorisation de projet d'énergie renouvelable s'entend de l'approbation délivrée par le ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario).

Autorisation de raccordement de l'Office de la sécurité des installations électriques s'entend d'une autorisation de raccordement délivrée par l'OSIE pour le projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé.

avis d'approbation de demande s'entend de l'avis délivré par la SIERE conformément à l'article 3.5.

bâtiment existant s'entend d'un bâtiment qui a) existait et dont la construction était entièrement achevée à la date à laquelle le demandeur a soumis sa demande pour la première fois, ou b) à l'égard duquel la SIERE, à son entière appréciation, a délivré une confirmation écrite que le bâtiment sera réputé être un Bâtiment existant aux fins de la définition d'une installation solaire de toit.

biogaz a le sens qui est conféré au terme « *biogas* » dans le *Règlement de l'Ontario 328/09* (en anglais seulement) pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), publié dans la Gazette de l'Ontario le 26 septembre 2009, mais ne comprend pas le gaz d'enfouissement.

biomasse renouvelable a le sens qui est conféré au terme anglais « *biomass* » dans le *Règlement de l'Ontario 328/09* (en anglais seulement), pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (Ontario), tel qu'il a été publié dans la Gazette de l'Ontario le 26 septembre 2009, mais peut aussi inclure d'autres carburants non renouvelables autres que le charbon, utilisés pour le démarrage, la combustion, la stabilisation et supportant des zones de températures de substance à faible combustion, qui ne peuvent constituer plus de dix pour cent (10 %) de la consommation de combustible totale au cours d'une année civile pour des unités de production d'électricité dont la puissance installée brute est de 500 kW ou moins.

carburant renouvelable s'entend de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire photovoltaïque (PV) utilisée par une installation solaire de toit, l'énergie solaire photovoltaïque (PV) utilisée par une installation solaire autre que de toit, de la Biomasse renouvelable, du Biogaz, du gaz d'enfouissement ou de l'hydroélectricité.

cible d'approvisionnement annuelle s'entend du nombre annuel maximal de demandes dans le cadre du programme de TRG pour les micro-projets ou de mégawatts que la SIERE approuve, selon ce qu'elle détermine, à son appréciation, à un moment donné et qui est affiché sur le site Web du Programme de TRG pour les micro-projets.

client consommateur s'entend d'une installation qui est raccordée à la fois au réseau de distribution d'une SDL et au projet du Programme de TRG pour les micro-projets.

Code de règlement au détail s'entend du code intitulé « *Retail Settlement Code* » (en anglais seulement) établi et approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario en sa version éventuellement modifiée, qui régit l'établissement des coûts de règlement financier pour les détaillants, les consommateurs, les distributeurs et les producteurs du domaine de l'électricité.

Code des réseaux de distribution s'entend du code intitulé « *Distribution System Code* » (en anglais seulement) établi et approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario, en sa version éventuellement modifiée, qui, entre autres, énonce les obligations d'une SDL en ce qui concerne les services et modalités de service à offrir aux clients et aux détaillants et prévoit les normes techniques minimales d'exploitation devant s'appliquer aux réseaux de distribution.

compte du producteur s'entend du compte d'un client de la SDL relatif à un projet du Programme de TRG pour les micro-projets qui est un client distinct aux fins de règlement (distinct et séparé de tout client consommateur associé).

Conditions de service de la SDL est le document rédigé par la SDL conformément au *Code des réseaux de distribution* de la Commission de l'énergie de l'Ontario qui décrit les pratiques d'exploitation et les règles de raccordement que doit suivre la SDL.

contigu ou contiguë s'entend, à l'égard d'un ou de plusieurs propriétés, de propriétés ayant une limite ou frontière commune, ou qui ne sont séparées de cette limite ou frontière commune que par une emprise (autre qu'une emprise à l'égard de laquelle le propriétaire, le preneur à bail, l'occupant ou le résident de l'une de ces propriétés possède un intérêt de propriété) dont la largeur, à tout point donné, ne dépasse pas 15 mètres. Il est entendu que les propriétés séparées par une « voie publique » (au sens donné à ce terme dans le *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8) ou un « chemin de fer » (au sens de la *Loi sur les transports au Canada* L.C. 1996, ch. 10) ne sont pas considérées comme étant contiguës.

Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets s'entend du contrat intervenu entre un fournisseur et la SIERE pour un projet du Programme de TRG pour les micro-projets.

cote foncière s'entend de la cote foncière permettant d'identifier un bien immobilier conformément au par. 21(2) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, L.R.O. 1990, ch. R.20, ou conformément au par. 141(2) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, L.R.O. 1990, ch. L. 5.

date de début du Contrat a le sens qui lui est conféré par l'article 3.6 des présentes Règles du Programme de TRG pour micro-projets.

demande s'entend d'une demande soumise en ligne à la SIERE pour un projet du Programme de TRG pour les micro-projets proposé.

demande de raccordement s'entend d'une demande présentée par un demandeur à une SDL visant à faire raccorder son projet du Programme de TRG pour les micro-projets conformément au Code des réseaux de distribution de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

demandeur s'entend du participant admissible qui a présenté une demande et devient un fournisseur dès son acceptation d'un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

Directive visant le Programme de TRG s'entend de la directive émise par le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure le 24 septembre 2009, en sa version modifiée, renfermant des directives sur l'élaboration du Programme de tarifs de rachat garantis.

Entente de raccordement s'entend de l'Entente de raccordement visant les micro-installations de production intégrées (*Micro-Embedded Generation Facility Connection Agreement*) conclue entre une SDL et un fournisseur qui est visée par le Code des réseaux de distribution.

évaluation de l'incidence du raccordement s'entend de l'évaluation réalisée par une SDL afin d'établir l'incidence sur le réseau de distribution du raccordement d'une installation à ce réseau de distribution.

examen du Programme a le sens qui lui est conféré à l'alinéa 7a) des présentes Règles du Programme de TRG pour les micro-projets.

fournisseur s'entend du participant admissible désigné comme « fournisseur » dans le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

Grille tarifaire du Programme de TRG s'entend de la grille tarifaire établie par la SIERE à un moment donné, à sa seule appréciation, qui sera utilisée pour déterminer le prix du Contrat devant s'appliquer à un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets, variant en fonction du carburant renouvelable, de la puissance installée et d'autres facteurs, selon ce qui est établi par la SIERE.

IPC s'entend de l'indice d'ensemble des prix à la consommation publié ou établi par Statistique Canada (ou l'organisme amené éventuellement à le remplacer) en vigueur pour tout mois civil pertinent relativement à la province d'Ontario.

installation de production d'énergie renouvelable s'entend d'une installation de production d'électricité qui produit de l'électricité exclusivement à partir d'un carburant renouvelable.

installation solaire autre que de toit s'entend d'une installation de production d'énergie renouvelable solaire (PV) qui n'est pas une installation solaire de toit.

installation solaire de toit s'entend d'une installation de production d'énergie renouvelable solaire (PV) qui est intégrée au revêtement de mur, au toit, à la couverture ou à un autre élément d'architecture faisant partie intégrante d'un bâtiment existant permanent servant d'enceinte, d'abri ou de protection aux gens ou aux biens, à condition que son utilité principale ne soit pas de soutenir une installation de panneaux solaires ou d'abriter de la lumière du soleil. Un bâtiment existant est considéré comme ayant pour fonction principale de soutenir une installation de panneaux solaires ou de fournir un abri de la lumière du soleil lorsque le bâtiment ou une partie de ce bâtiment n'aurait pas, selon toute vraisemblance, été construit en l'absence de l'installation de production d'énergie renouvelable solaire (PV).

jour ouvrable s'entend de tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de l'Ontario.

kW s'entend de kilowatt.

kWh s'entend de kilowattheure.

Loi sur l'électricité s'entend de la Loi de 1998 sur l'électricité (Ontario).

numéro de référence s'entend du numéro de référence qui est attribué à un projet du Programme de TRG pour les micro-projets lorsque la demande est soumise et qui est utilisé pendant tout le processus de présentation de la demande et, lorsqu'un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets est signé, pendant toute la durée de ce contrat.

Office de la sécurité des installations électriques ou **OSIE** s'entend de la personne ou de l'entité désignée dans les règlements pris en application de la *Loi sur l'électricité* comme l'Office de la sécurité des installations électriques.

page d'accueil du Programme de TRG pour les micro-projets a le sens qui lui est conféré par l'article 3.1 des présentes règles.

paiement lié à la production s'entend d'un montant versé au fournisseur dans le cadre du Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets à l'égard de la production d'électricité mesurée par le compteur de l'installation de production d'énergie renouvelable régie par le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

participant admissible a le sens qui lui est conféré dans l'Annexe à l'intention du participant admissible.

période de règlement s'entend du calendrier correspondant au cycle de facturation périodique mensuel, bimestriel, trimestriel ou autre de la SDL concernée.

planificateur de l'utilisation du sol s'entend d'une personne qui est membre en règle de l'Institut canadien des urbanistes et qui est un planificateur professionnel agréé de l'Ontario.

pourcentage augmenté s'entend du pourcentage du prix du Contrat qui augmente en fonction des hausses de l'Indice des prix à la consommation, tel qu'il est indiqué dans la Grille tarifaire du Programme de TRG.

Programme de TRG pour les micro-projets s'entend du Programme de tarifs de rachat garantis élaborés pour les projets d'énergie renouvelable qui ont une puissance installée d'au plus 10 kW.

Programme de tarifs de rachat garantis ou **Programme de TRG** s'entend du Programme de tarifs de rachat garantis pour les projets liés à l'énergie renouvelable établi par la SIERE.

projet du Programme de TRG pour les micro-projets s'entend d'un projet de conception et d'exploitation d'une installation de production d'énergie renouvelable ayant une puissance

installée d'au plus 10 kW qui est régie par un Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

prix du Contrat s'entend du prix établi dans la Grille tarifaire du Programme de TRG et précisé dans le Contrat du Programme de TRG pour les micro-projets.

propriété réputée unique s'entend de ce qui suit :

- a) un bien immobilier possédant sa propre cote foncière ou autre description officielle autre qu'un bien immobilier décrit à l'alinéa b), c) ou d);
- b) tous les biens immobiliers qui ont des cotes foncières ou d'autres descriptions officielles distinctes, qui sont contigus les uns par rapport aux autres et qui :
 - (i) soit ont le même propriétaire ou dont le propriétaire de l'un loue l'autre,
 - (ii) soit ne peuvent pas être cédés séparément en vertu de l'alinéa 50(3)a), 50(3)b), 50(3)f) ou 50(5)a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (Ontario);
- c) les terrains loués situés sur des terres publiques provinciales ou fédérales et sur les terrains contigus à ceux-ci qui sont loués par la même personne ou entité;
- d) les terrains situés sur des « terres des réserves » ou des « réserves spéciales », selon ce qui est prévu dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), lorsque l'autorisation d'utiliser ces terrains est conférée par voie de simple résolution du conseil de bande concerné et les terrains qui leur sont contigus lorsque la personne ou entité qui détient l'autorisation d'utiliser les premiers terrains détient également l'autorisation d'utiliser les terrains contigus.

puissance installée s'entend de la puissance installée totale, indiquée par le fabricant, de l'installation de production d'électricité et, à l'égard d'une installation solaire photovoltaïque (PV), de la moins élevée des deux puissances suivantes : (i) la puissance installée totale des panneaux solaires indiquée par le fabricant, et (ii) la puissance de sortie maximale de l'onduleur ou des onduleurs indiquée par le fabricant; il est entendu que tant dans le cas d'une installation de production d'électricité que dans celui d'une installation solaire (PV), la puissance installée ne peut pas dépasser 10 kW.

Règles du marché de la SIERE s'entend des *Market Rules* (en anglais seulement) établies en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ainsi que de l'ensemble des manuels, politiques et directives publiés par la SIERE, en leur version éventuellement modifiée.

Règles du Programme de TRG pour les micro-projets s'entend des règles, en leur version éventuellement modifiée conformément à leurs modalités.

réseau dirigé par la SIERE a le sens qui lui est conféré dans les Règles du marché de la SIERE.

SIERE s'entend de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

Société de distribution locale ou **SDL** s'entend d'une société constituée en vertu de l'article 142 de la *Loi sur l'électricité* ayant obtenu un permis de la CEO à titre de « distributeur d'électricité » qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de distribution d'électricité qui est raccordé au réseau dirigé par la SIERE.

TPS s'entend de la taxe sur les produits et les services qui s'applique conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), ou à toute loi amenée à la remplacer, étant entendu que le terme TPS comprend aussi la taxe de vente harmonisée.

utilisation autorisée par la loi s'entend d'une utilisation qui est autorisée :

- a) soit par un règlement de zonage promulgué en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (1990);
- b) soit, dans les territoires n'ayant pas d'organisation municipale, et dont l'utilisation du sol est prescrite par :
 - 1) un conseil d'aménagement qui est établi et qui adopte des règlements de zonage;
 - 2) des ordonnances de zonage prises par le ministre des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario;

un permis d'aménagement délivré conformément à un règlement sur les permis d'aménagement.